

FIPHFP

« Pour vous accompagner et apporter des conditions de sécurité renforcées à la rentrée 2016, j'ai demandé et obtenu la prolongation en 2016 d'une mesure technique, celle du taux dérogatoire pratiqué en 2015 pour le FIPHFP. Ce sont ainsi 30 millions d'euros qui seront dégagés et qui pourront être consacrés à la sécurisation technique ou humaine de nos établissements universitaires... » [Discours de la Ministre de l'Education nationale du 31 aout 2016](#)

Pour mémoire, le fonds FIPHFP a le statut d'établissement public administratif avec une gestion confiée à la Caisse des dépôts. Les sommes collectées proviennent des contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (ou assimilés). Le fonds est censé financer en contrepartie des aides destinées à favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

« Le service public de la sécurité sociale a renforcé son efficience ... »

Les conventions d'objectifs et de gestion renouvelées en 2013 (CNAF), 2014 (CNAMTS, CNAV, ACOSS) et 2016 (MSA, RSI) ont accru leurs efforts de maîtrise des dépenses de gestion. Ces économies reposent sur des mesures de simplification, de mutualisation et de réorganisation qui permettent de dégager les gains de productivité nécessaires au maintien d'un haut niveau de qualité de service dans un contexte de ressources contraintes. Elles s'appuient également sur des modernisations du fonctionnement et des procédures qui permettent de simplifier la vie des assurés et des employeurs. La déclaration sociale nominative permet ainsi à la fois de réduire les coûts de gestion des organismes de protection sociale, d'alléger la charge administrative des entreprises et d'améliorer les délais d'ouverture des droits sociaux des salariés et la fiabilité des données les constituant.

Ces économies de gestion découlent aussi de la rationalisation du paysage la gestion des régimes : unification de la gestion des prestations maladie des exploitants agricoles autour de la MSA ; reprise par la CNAMTS de la gestion des dettes et créances internationales d'assurance maladie ; transfert de la gestion des prestations maladie du régime des mines à la CNAMTS ; adossement de la délégation de gestion à la CNAMTS pour plusieurs mutuelles délégataires ; transfert du recouvrement des cotisations d'assurance maladie maternité des professions libérales aux URSSAF. » [PLFSS 2017](#)

Après les annonces en cascade de très mauvaises nouvelles pour l'avenir des personnels de la CDC et pour la CDC elle-même : transfert de la gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) et du fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA) à la MSA, transfert de la gestion des prestations fonds commun des accidents du travail agricole (FCAT) au régime général, la CFTC est particulièrement inquiète.

Les différentes COG ont bon dos ! toutes ces mutualisations s'inscrivent dans la continuité de logiques inacceptables d'économie de gestion qui ne feront, à terme, qu'accélérer le démantèlement de la protection sociale de notre pays, dresser les organismes les uns contre les autres et en final supprimer des milliers d'emplois.

Pension de réversion:

5 différences à connaître entre retraite de base et complémentaire

Âge, montant, condition de ressources, conséquences d'une nouvelle union, majoration pour enfants... les différences entre la pension de réversion de l'assurance vieillesse et celle de l'Agirc/Arrco méritent d'être connues.

Pour leur retraite, les salariés cotisent à l'assurance vieillesse et à l'Arrco (et l'Agirc s'ils sont cadres). Ces versements donnent droit à une retraite de base versée par le régime général et à une retraite complémentaire. Mais les règles des deux régimes ne sont pas toujours équivalentes, particulièrement pour la pension de réversion. Illustration sur quatre aspects importants.

1) Un âge minimum différent

- Côté régime général: pour bénéficier de la réversion, il faut avoir au moins 55 ans (51 ans pour un décès survenu avant 2009).

Côté Agirc-Arrco, l'âge minimum est d'au moins 55 ans pour l'Arrco 60 ans pour l'Agirc. Il est possible de demander une retraite Agirc à 55 ans mais elle subira une décote définitive sauf si l'assuré perçoit une pension de réversion de base. Bon à savoir! En présence d'au moins deux enfants encore à charge (c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans, ou de 25 ans pour les étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés, ou enfants invalides quel que soit leur âge à condition que l'état d'invalidité ait été reconnu avant l'âge de 21 ans) ou en cas d'invalidité, la pension de réversion est versée sans condition d'âge.

2) Des montants inégaux

- Côté régime général, la pension est égale à 54% de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir le défunt mais elle peut ne pas être attribuée ou être réduite en fonction des ressources du bénéficiaire ou de son nouveau couple.

- Côté l'Agirc-Arrco, la pension est égale à 60% des droits acquis par le défunt

3) Des conditions de ressources distinctes

- Côté régime général, les ressources personnelles (sauf certaines exceptions) de la personne seule ou du ménage (si nouvelle union) ne doivent pas dépasser les plafonds prévus.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension est réduite du montant du dépassement. Ainsi, une fois attribuée, votre retraite de réversion peut être révisée en cas d'évolution de vos ressources, notamment lors de l'attribution de vos retraites personnelles. Trois mois après la liquidation de celles-ci, le montant de la pension de réversion n'est plus révisable quels que soient les changements de ressources.

- Côté Agirc-Arrco, aucune condition de ressources ne subordonne le versement de la pension ou son montant.

4) Des critères spécifiques de majoration pour enfants

- Côté régime général: si vous avez eu au moins trois enfants, le montant de votre pension sera automatiquement augmenté de 10%. Une majoration forfaitaire pour les enfants encore à charge peut être versée sous certaines conditions.

- Côté Agirc-Arrco: lorsque le défunt bénéficiait de majorations pour enfants ou aurait pu y prétendre, celles-ci sont susceptibles de s'appliquer également à la pension de réversion

5) Des conséquences diverses en cas de nouvelle union

- Côté régime général, le fait de se remarier, de se pacser ou de vivre en concubinage ne fait pas automatiquement perdre le droit à la pension de réversion. En revanche, cet événement doit être signalé à la caisse de retraite qui va prendre en considération les ressources du ménage pour calculer le montant dû de pension de réversion.

Bon à savoir! Dès lors que l'assuré perçoit sa propre retraite personnelle (après trois mois de versement), le montant de sa pension de réversion tel que fixé à cette date ne bouge plus même en cas de nouvelle union.

- Côté Agirc-Arrco, repasser devant monsieur le maire fait perdre définitivement le bénéfice de la pension de réversion au titre du premier conjoint. En revanche, à l'heure actuelle, le concubinage et la conclusion d'un pacs restent sans incidence.